

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1400074

Commune de Dumbéa

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 28 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2014 sous le n° 1400074, présentée pour la commune de Dumbéa représentée par son maire en exercice, par la société d'avocats Juriscal ; la commune de Dumbéa demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion de M. X. et de Mme Y. qui occupent sans droit ni titre une parcelle située sur le lot (...) sur la commune de Dumbéa ainsi que l'évacuation de tous les biens leur appartenant, avec si besoin le concours de la force publique, et ce sous astreinte de 25 000 F CFP par jour de retard constaté à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

- de mettre à la charge de M. X. et de Mme Y. une somme de 130.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- il est urgent de procéder à l'expulsion de M. X. et de Mme Y. dès lors qu'ils occupent une parcelle qui doit être utilisée pour l'agrandissement prochain du cimetière ;
- leur présence entravent les travaux de nettoyage et de terrassement qui ont déjà été commencés ;
- M. X. et Mme Y. ont été inscrits au sein du « protocole unique » pour bénéficier d'un logement social dont ils refusent le bénéfice ;
- le cimetière déjà existant arrive à saturation ;
- les employés communaux venus nettoyer le site ont été menacés par les membres de cette famille ;
- la parcelle occupée appartient au domaine public de la commune ;
- M. X. et Mme Y. ne bénéficient d'aucune autorisation pour occuper cette parcelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Après avoir convoqué à une audience publique :

- la Selarl Juriscal, représentant la commune de Dumbéa ;
- M. X. et Mme Y. ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 février 2014 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;

- Me Loste, avocate représentant la commune de Dumbéa qui reprend les conclusions et les moyens de la requête ;

M. X. et Mme Y. qui font valoir que :

- la famille de M. X. demeure depuis très longtemps sur cette parcelle ainsi qu'en fait foi l'acte de naissance qu'ils communiquent ;
- le départ de cette parcelle les privera de l'usage qu'ils en font pour leurs cultures ;
- leurs situation matérielle rend difficile le paiement d'un loyer ;
- M. X. n'a jamais proféré de menaces à l'encontre d'employés municipaux ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision »* ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. et Mme Y. ont édifié, ou tout du moins occupent sans aucune autorisation une cabane qui leur sert d'habitation sur une parcelle appartenant à la commune de Dumbéa ; que cette parcelle a commencé à être aménagée pour l'agrandissement du cimetière et fait ainsi partie du domaine public communal ; que les circonstances invoquées par M. X. et Mme Y. au cours de l'audience publique, tirées de ce que la famille de M. X. demeure depuis très longtemps sur cette parcelle ainsi qu'en fait foi l'acte de naissance qu'il communique, de ce que leur départ de cette parcelle les privera de l'usage qu'ils en font pour leurs cultures, de leur situation matérielle qui rend difficile le paiement d'un loyer n'ont d'incidence ni sur la domanialité publique de la parcelle, ni sur l'utilité de la demande d'expulsion présentée par la commune ; qu'ainsi la demande de la commune de Dumbéa ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant, en outre, que l'évacuation de M. X. et de Mme Y. présente un caractère d'urgence eu égard à la circonstance que leur présence entrave la poursuite des travaux de nettoyage et de terrassement déjà entrepris, alors que le cimetière existant ne pourra plus longtemps accueillir de nouvelles sépultures ; qu'enfin, la commune de Dumbéa soutient sans être contestée qu'un logement social a, en vain, été proposé à M. X. et à Mme Y. à qui il appartient, s'ils l'estiment utile, de se mettre en relation avec les services sociaux de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) pour trouver une solution aux problèmes qu'ils rencontrent et qui ont été évoqués au point 2, ainsi que le suggère le conseil de la commune de Dumbéa ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à M. X. et à

Mme Y. d'évacuer la parcelle qu'ils occupent dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de la débarrasser de tous les biens leur appartenant sous astreinte de 10.000 F CFP par jour de retard à compter de l'expiration du même délai, faute de quoi il y sera procédé d'office, au besoin avec le concours de la force publique ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. X. et à Mme Y. d'évacuer la parcelle qu'ils occupent et de la débarrasser de tous les biens leur appartenant dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 10.000 F CFP par jour de retard à compter de l'expiration du même délai, faute de quoi il y sera procédé d'office, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par la commune de Dumbéa est rejeté.